



N° 011/08

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 20 août 2008

dans la cause

M. X. c/ Décision du 2 mai 2008 du Service des immatriculations
et inscriptions de l'Université de Lausanne (refus d'immatriculation)

l'arrêt est rendu par voie de circulation (art. 5 al. 2 RALUL)

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert,

Greffier : Laurent Pfeiffer

La Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

M. X. a déposé une demande de préinscription auprès de la CRUS en vue d'études au sein de la Faculté de biologie et médecine de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) pour le semestre d'automne 2008/2009. La demande a été transmise à l'UNIL.

Sur demande du Service des immatriculations et des inscriptions de l'Université de Lausanne (ci-après : SII), le recourant a fait parvenir les pièces manquantes au dossier le 16 avril 2008.

Le 2 mai 2008, le SII a refusé la demande d'immatriculation de M. X. au motif que :

« après examen de votre dossier, nous constatons que vous avez été inscrit pendant une année en Faculté des Sciences à l'Université de Neuchâtel (1999-2000), puis en architecture à l'EPFL pendant 2 semestres (2000-2001), et enfin à l'Université de Bâle pendant 5 ans (2001-2006), sans obtenir de grade ni réussir d'examens. Dans ces conditions, vous ne pouvez pas solliciter une immatriculation à l'UNIL puisque vous entrez dans le champ d'application de l'article 69 du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [RALUL ; RSV 414.11.1] ».

M. X. a déposé le 9 mai 2008, auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (ci-après : CRUL), une lettre de recours contre cette décision sans aucune indication quant aux faits ni aux motifs de son recours.

Le 14 mai 2008, le secrétariat de la CRUL a indiqué au recourant que ce dernier avait jusqu'au 28 mai 2008 pour effectuer l'avance de frais de CHF 300.-. Avance de frais dont le recourant s'est acquitté le 17 mai 2008.

Le 27 mai 2008, le recourant a fait parvenir à la CRUL une lettre de motivation du recours en invoquant sa situation familiale pour justifier la durée de ses études antérieures.

Selon l'article 83 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL ; RSV 414.11) le délai de recours est de dix jours dès la notification de la décision. L'article 31, alinéa 2, de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA ; RSV 173.36) stipule que l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. Si le recours ne satisfait pas aux

exigences de l'art. 31, alinéa 2 et 3, LJPA, un bref délai est imparti à son auteur pour régulariser sa procédure (art. 31, alinéa 1, LJPA).

En l'espèce, on peut considérer que le délai au 28 mai 2008, indiqué par le secrétariat de la CRUL dans son courrier du 14 mai 2008, a pu être compris comme le délai supplémentaire de l'art. 35, alinéa 1, LJPA. Toutefois la question de la recevabilité peut rester ouverte puisque, par les motifs exposés ci-après, le recours est rejeté.

Les lettres b et c de l'art. 69 RALUL disposent que :

« L'immatriculation à l'Université est refusée si:

b) l'étudiant a été immatriculé et inscrit dans une ou plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant six semestres sans que ce temps d'études ait été sanctionné par l'obtention de soixante crédits ECTS ("European Credits Transfer System") dans un programme donné ou d'attestations certifiant de résultats équivalents;

c) l'étudiant a été immatriculé et inscrit successivement dans deux facultés ou dans deux Hautes Ecoles universitaires sans y avoir obtenu un bachelor (baccalauréat universitaire) ou un titre jugé équivalent. »

Cette disposition fait obstacle à l'immatriculation des étudiants qui ont été immatriculés dans deux facultés ou deux Hautes Ecoles universitaires sans avoir obtenu un bachelor ou un titre jugé équivalent, à moins d'avoir obtenu, en moins de six semestres d'immatriculation et d'inscription, 60 crédits ECTS (art. 69, lit. b, RALUL).

En l'espèce, M. X. a été immatriculé dans trois Hautes Ecoles universitaires sur une période de 14 semestres, il n'a obtenu aucun grade, ni réussi d'examens. Les lettres c et b de l'art. 69 RALUL lui sont dès lors applicables.

Le recourant invoque toutefois ne pas avoir réussi à obtenir les 60 crédits à cause de maladies ayant affecté gravement son père, sa mère et son frère.

Cependant, la disposition ne prévoit pas de dérogation pour justes motifs. La durée d'études prévue à l'art. 69 lit. b RALUL est assez large pour permettre de satisfaire l'exigence de 60 crédits malgré d'éventuelles difficultés. Et, si les difficultés devaient durer plus longtemps, l'étudiant a toujours la faculté de s'exmatriculer. Il n'est donc

nullement nécessaire que le Règlement prévoie de manière générale la possibilité de déroger pour justes motifs aux conditions qu'il pose.

En conséquence, le recours de M. X. doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 55 alinéa 1 LJPA). Les frais seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cents francs) à charge de M. X.;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Jean Jacques Schwaab

(s)

Le greffier :

Laurent Pfeiffer

Du 20 août 2008

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les vingt jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :